

Nature de l'acte : 6.1

N° AP 244 10 2024

Mis en ligne le ... 09.10.24

Transmis le .. 08.10.2024

**ARRÊTÉ AUTORISANT L'INSTALLATION D'UNE NOUVELLE ENSEIGNE  
AU NOM DE LA COMMUNE DE LOURDES**

Demande déposée le : 13/09/2024	
Par :	EXOTIQUE CATHELINA 65 / Madame PIERRE SAINT Sinndie
Numéro d'autorisation préalable	AP 065286240023
Sur un terrain sis :	4 rue de Bagnères cadastrée CD 65
Nature des Travaux :	Installation d'une nouvelle enseigne non lumineuse

Le Maire ;

**Vu** la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;

**Vu** la loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP) du 7 juillet 2016 ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code du Patrimoine ;

**Vu** le Code de l'Environnement et notamment ses articles L581-1 et suivants et R581-1 et suivants ;

**Vu** le Code de justice administrative, notamment l'article R. 421-1 ;

**Vu** l'arrêté municipal en date du 21 décembre 2009, modifié, réglementant la circulation et le stationnement dans la ville de Lourdes,

**Vu** la délibération n°7 du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées en date du 16 décembre 2020 approuvant le Site Patrimonial Remarquable (SPR) de la ville de Lourdes ;

**Vu** le Plan de Prévention des Risques Sismiques de la commune de Lourdes approuvé par arrêté préfectoral en date du 13/11/2023 ;

**Vu** la demande d'autorisation préalable déposée le 13/09/2024, par l'entreprise EXOTIQUE CATHELINA 65 représentée par Madame PIERRE SAINT Sinndie, demeurant, 56 route de Bartrès, Résidence Astazou, bâtiment F, 65100 LOURDES ;

**Vu** l'objet de la demande portant sur l'installation, sis à Lourdes, 4 rue de Bagnères, d'une nouvelle enseigne non lumineuse murale composée d'un bandeau support étant de fond ROSE, et lettrage de couleur BLANCHE;

**Vu** l'avis, ci-joint, favorable assorti de prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France, service Départemental d'Architecture et du Patrimoine en date du 25/09/2024 ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article R581-16 - II - 1° du code l'environnement, « l'autorisation d'installer une enseigne prévue à l'avant-dernier alinéa de l'article L 581-18 est délivrée par l'autorité compétente en matière de police : 1° - Après accord de l'architecte des Bâtiments de France lorsque cette installation est envisagée sur un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques ou protégé au titre des abords en application de l'article L 621-30 du code du patrimoine ou situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé en application de l'article L 631-1 du code du patrimoine » ;

**Considérant** que le projet se situe dans le périmètre du Site Patrimonial Remarquable,

**Considérant** qu'en application du Plan de Prévention des Risques sismiques susvisé, les éléments non

structuraux d'un bâtiment doivent prendre en compte des mesures techniques préventives spécifiques,

## ARRÊTE

### Article 1 :

L'autorisation préalable est ACCORDÉE à l'entreprise EXOTIQUE CATHELINA 65 représentée par Madame PIERRE SAINT Sinndie, sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées aux article 2.

### Article 2 :

Les prescriptions émises par l'architecte des Bâtiments de France, annexées au présent arrêté, devront être prises en compte et strictement respectées, à savoir que :

- sous réserve que le fond de l'enseigne soit de teinte RAL 7044

### Article 3 :

Un contreventement diagonal ancré dans la structure porteuse du bâtiment devra renforcer la fixation murale de l'enseigne.

### Article 4 :

Une autorisation d'occupation du domaine public devra être demandée en mairie, 10 jours minimum avant le début des travaux de pose de l'enseigne.

Article 5 : Au terme de la mise en place de l'enseigne, l'entreprise EXOTIQUE CATHELINA 65 représentée par Madame PIERRE SAINT Sinndie communiquera au service urbanisme de la mairie, les éléments permettant d'attester l'achèvement des travaux, ainsi que du respect de la prescription émise par l'architecte des Bâtiments de France.

Article 6 : Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

### Article 7 :

Le présent arrêté est transmis au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Fait à Lourdes, le 04/10/2024



Le Maire,

Thierry LAVIT

Notifié le 08/10/2024

Par courrier recommandé envoyé le 08/10/2024

Par remise en main propre

Par mail envoyé le .....

Je soussigné(e).....

Signature : .....

Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le

Tribunal Administratif de PAU  
Cours Lyautey - 64000 PAU

dans un délai de deux mois.